

29 NOV. 2022

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

Délibération N° RTM/2022-18.11//021

Fixant les indemnités remboursées aux agents publics pour les déplacements occasionnés par l'exercice de leurs missions



CONSEIL
D'ADMINISTRATION
Séance du 18/11/2022
à 10H00
Salle 45

Date de la convocation :
13 NOVEMBRE 2022

Date d'envoi :
16 NOVEMBRE 2022

Administrateurs en exercice :	6
Administrateurs présents :	3
- Dont représentés :	1
Administrateurs absents :	4
Suffrages exprimés	3
Vote : Pour :	3
Contre :	0
Abstentions :	0

Le 18 novembre 2022 à 10H00, le Conseil d'Administration de l'EPIC Régie des Transports de Martinique s'est réuni sur son site d'exploitation au Centre Technique de Transports, rue Ferrements, ZAC de la Trompeuse BP 90971, 97246 FORT DE FRANCE CEDEX, selon les dispositions de ses statuts.

Présents :

Pour MARTINIQUE TRANSPORT :

- Monsieur Jean-Claude DUVERGER
- Monsieur José MIRANDE
- Monsieur Claude LISLET (membre suppléant)

Pour les membres du Comité Social Economique de la RTM :

- Monsieur Alex MARIE-CELINE
- Monsieur Miguel GUACIDE

Absents excusés :

Pour MARTINIQUE TRANSPORT :

- Monsieur Olivier MARIE-REINE
- Monsieur Didier LAGUERRE
- Monsieur Louis BOUTRIN
- Madame Chantal MAIGNAN

Pour la paierie Territoriale :

- Madame Marie OSTALIE - MORVILLIER

Assistaient également au Conseil d'Administration :

- Des membres de l'administration de la REGIE DES TRANSPORTS DE MARTINIQUE

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1801-1, L. 1221-3 et suivants et R. 1221-1 et suivants ;

Vu la délibération n°20-30.01/002 du Conseil d'Administration de MARTINIQUE TRANSPORT en date du 30 janvier 2020 portant création d'une régie de transport et adoption des statuts correspondants ;

Vu la délibération n°21-04.08/039 du Conseil d'Administration de MARTINIQUE TRANSPORT en date du 04 aout 2021 portant désignation des représentant élus siégeant au Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Industriel et Commercial Régie des Transports de Martinique ;

Vu la délibération de MARTINIQUE TRANSPORT n° 20-24.09/037 du 24 septembre 2020 portant approbation des statuts modifiés de la Régie des Transports de Martinique et les statuts correspondants ;

Sur rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration ;

ADOpte LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1 : Est autorisée la prise en charge par le budget de la Régie des Transports de Martinique, des frais de transport et de séjour des agents de l'établissement, à l'occasion des missions effectuées à l'extérieur de Martinique.

La prise en charge des frais mentionnés intervient dans le cas où les frais afférents sont supportés par l'agent.

S'agissant de l'hébergement et des repas, la prise en charge s'effectue forfaitairement dans les conditions suivantes :

1°/ MISSION EN FRANCE

Paris :

- Hébergement + petit déjeuner : **110** euros
- Déjeuner : 15,25 euros
- Dîner : 15,25 euros

Pour les grandes villes de plus de 200 000 habitants et les communes du Grand

Paris :

- Hébergement + petit déjeuner : **90** euros
- Déjeuner : 15,25 euros
- Dîner : 15,25 euros



Pour les autres villes :

- Hébergement + petit déjeuner : **70 euros**
- Déjeuner : 15,25 euros
- Dîner : 15,25 euros

2°/ MISSION EN OUTRE-MER

Guadeloupe, Guyane, réunion, Mayotte, saint pierre et Miquelon :

- Hébergement + petit déjeuner : **70 euros**,
- Déjeuner, diner : **15,75 euros**

Nouvelle Calédonie Wallis et Futuna Polynésie française :

- Hébergement + petit déjeuner : **90 euros**,
- Déjeuner, diner : **21 euros**

Par ailleurs le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à **120 euros** pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

La prise en charge du transport sur place s'effectue aux frais réels sur présentation des justificatifs.

3°/ MISSION A L'ETRANGER

Le montant des indemnités journalières de mission temporaire à l'étranger est fixé par l'arrêté du **12 juillet 2018** modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. Ces montants varient selon les pays concernés.

Cependant lorsque l'intérêt de l'établissement l'exige et pour tenir compte de situations particulières, il peut être dérogé aux taux de remboursement indiqués aux 2, et 3 du présent article.

Ces dérogations ne pourront, en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Dans l'hypothèse d'une prise en charge directe des frais, dans le cadre d'un marché mis en place à cet effet par la Régie des Transports de Martinique, il n'y pas lieu de procéder à remboursement.

Article 2 : Est autorisée la prise en charge par le budget de Régie des Transports de Martinique des frais de déplacement et de séjour des personnes extérieures à l'établissement.

Les personnes sollicitées par Régie des Transports de Martinique pour apporter leur concours dans le cadre d'un ordre de mission peuvent bénéficier d'une prise en charge de leurs frais de déplacement, de transport et de séjour selon que la mission se déroule en Martinique ou à l'extérieur.



La prise en charge des frais correspondants des personnes concernées s'effectue dans les conditions suivantes :

Déplacement sur le territoire de Martinique :

Versement d'une indemnité forfaitaire de 30,00 € sur présentation d'un état

Déplacement à l'extérieur de Martinique :

Frais de transport : Prise en charge directe par la Régie des Transports de Martinique. Le choix de la classe est laissé à la discrétion du Président du Conseil d'Administration

Frais de séjour : Prise en charge dans les mêmes conditions prévues aux 1° et 2° de l'article 1 de la présente délibération

Article 3 : La présente délibération du Conseil d'Administration, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, sera publiée dans le Recueil des Actes Administratifs de l'établissement.

Article 4 : La présente délibération du Conseil d'Administration entre en vigueur dès qu'il a été procédé à sa publication ou à son affichage, ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'Etat.

Ainsi délibéré et adopté par le Conseil d'administration, à l'unanimité de ses membres avec TROIS (3) voix, en sa séance du 18/11/2022.

**Pour extrait certifié conforme,
Fort-de-France, le 18 NOVEMBRE
2022**

**Le Président du Conseil
d'Administration de la Régie des
Transports de Martinique**

Jean Claude DUVERGER

